

// OI N° 59 - 33 DU 27 MAI 1959

sur le maintien de l'ordre public.

VU L'ordonnance n°58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun ;

L'Assemblée Législative du Cameroun a délibéré et adopté ;

Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le maintien de l'ordre public dans l'Etat du Cameroun pourra être renforcé, en cas d'urgence, par l'institution des deux mesures suivantes :

- " L'état de mise en garde " ;
- " L'état d'alerte ".

TITRE PREMIER

" ETAT DE MISE EN GARDE "

Art. 2. - " L'état de mise en garde " est déclaré par arrêté du ministre de l'Intérieur, en cas de présomptions graves risquant de constituer une menace pour l'ordre public.

Art. 3. - L'arrêté déclarant "l'état de mise en garde" devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

Il ne sera valable que pour une durée de huit jours à compter de sa publication.

Art. 4. - Dès la déclaration de "l'état de mise en garde", les chefs de région intéressés pourront, par décisions immédiatement exécutoires dont ils doivent rendre compte dans les moindres délais :

- Faire garder à vue les individus dangereux pour la sécurité publique
- Etablir le couvre-feu.

TITRE II

" ETAT D'ALERTE "

Art. 5. - "L'état d'alerte" ne peut être décidé qu'en cas de péril imminent résultant d'événements graves menaçant l'ordre public.

Art. 6. - Dans le cadre de ses attributions en matière d'ordre public et de sécurité des personnes et des biens, le Premier Ministre peut seul déclarer "l'état d'alerte" par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7. - L'arrêté "d'état d'alerte" devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

.../.

Il devra fixer le temps de sa durée, qui ne pourra jamais excéder trois mois.

A l'expiration de ce temps, "l'état d'alerte" cessera de plein droit, à moins que ses effets ne soient prorogés après avis conforme de l'Assemblée Législative.

Art. 8.— Dès la proclamation de "l'état d'alerte", dans une ou plusieurs régions déterminées et pendant la durée de celui-ci, les chefs de région intéressés, pourront, par décisions immédiatement exécutoires dont ils rendront compte dans les moindres délais :

- Etablir le couvre-feu ;
- Soumettre à autorisation administrative la circulation automobile ;
- Interdire toutes réunions et publications ;
- Eloigner les repris de justice, ainsi que les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à "l'état d'alerte".

Art. 9.— Dans les mêmes conditions que celles fixées à l'art. précédent les individus dangereux pour la sécurité publique, qui ont leur résidence habituelle dans les lieux soumis à "l'état d'alerte", pourront, soit être éloignés du lieu de leur résidence, soit être astreints à résidence dans une localité qui leur sera spécialement désignée à cet effet.

Les mesures d'éloignement ou l'assignation à résidence ne pourront être prises hors de chaque région intéressée que par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 10.— Dans les cas visés à l'art. 9 ci-dessus, il sera instituée par le ministre de l'Intérieur une commission de vérification, présidée par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, et composée de deux représentants du ministre de l'Intérieur.

Cette commission sera chargée d'examiner les décisions prises en application des dispositions de l'art. 9 et de donner son avis au ministre de l'Intérieur dans le mois de sa saisine, au plus tard.

La commission pourra, à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

T I T R E I I I

SANCTIONS

Art. 11.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de deux cents à cinq cent mille francs en monnaie locale.

Art. 12.— Les coupables pourront en outre être interdits, en tout ou partie, des droits civiques, civils et de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

.../...

L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat du Cameroun.

Fait à YAOUNDE, le 27 Mai 1959.

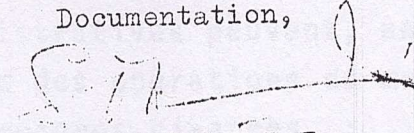
(é) Ahmadou AHIDJO.

Par le premier ministre :
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre NINEKAN.

Pour extrait certifié conforme
Yaoundé, le 14 Mai 1966

Le Chef du Service des Etudes et de la
Documentation,


- S. ONAMBELE -